

Informations de base	
2016/0238(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêches exploitant ces stocks	
Abrogation Règlement (EC) 676/2007 2006/0002(CNS) Abrogation Règlement (EC) 1342/2008 2008/0063(CNS)	
Subject 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche	
Zone géographique Mer du nord région	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	RODUST Ulrike (S&D)	15/09/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive GIESEKE Jens (PPE) VAN DALEN Peter (ECR) TORVALDS Nils (ALDE) HAZEKAMP Anja (GUE/NGL) ENGSTRÖM Linnéa (Verts/ALE)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions
	Affaires générales	3531
	Agriculture et pêche	3497
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu
Comité économique et social européen		

Evénements clés				
Date	Événement	Référence	Résumé	
03/08/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0493	 Résumé	
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture			
15/11/2016	Débat au Conseil			
12/07/2017	Vote en commission, 1ère lecture			
12/07/2017	Rejet par la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission			
18/07/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0263/2017	Résumé	
13/09/2017	Débat en plénière			
14/09/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0357/2017	Résumé	
14/09/2017	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles			
21/03/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE619.097 GEDA/A/(2018)001886		
28/05/2018	Débat en plénière			
29/05/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0212/2018	Résumé	
29/05/2018	Résultat du vote au parlement			
18/06/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement			
04/07/2018	Signature de l'acte final			
04/07/2018	Fin de la procédure au Parlement			
16/07/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel			

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0238(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) 676/2007 2006/0002(CNS) Abrogation Règlement (EC) 1342/2008 2008/0063(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/8/07563

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE594.033	28/02/2017	
Amendements déposés en commission		PE600.947	19/04/2017	
Amendements déposés en commission		PE603.029	19/04/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0263/2017	18/07/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0357/2017	14/09/2017	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE619.097	07/03/2018	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0212/2018	29/05/2018	Résumé

Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2018)001886	07/03/2018	
Projet d'acte final	00014/2018/LEX	04/07/2018	

Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0493 	03/08/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0267 	03/08/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0272 	03/08/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)414	27/06/2018	

Document de suivi	COM(2024)0406 	30/09/2024	
Document de suivi	SWD(2024)0218 	30/09/2024	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	

Acte final
Règlement 2018/0973 JO L 179 16.07.2018, p. 0001
Résumé

Actes délégués	
Référence	Sujet
2019/2841(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2895(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2650(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2765(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2757(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2851(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2793(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2824(DEA)	Examen d'un acte délégué

Plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks

2016/0238(COD) - 18/07/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport d'Ulrike RODUST (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, et abrogeant le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil et le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet et champ d'application: le règlement établirait un plan pluriannuel pour les stocks démersaux dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV (mer du Nord) ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, **y compris la pêche récréative**.

Les «stocks démersaux» couvriraient les espèces de poissons ronds, de poissons plats et de poissons cartilagineux, les langoustines (*Nephrops norvegicus*) et les crevettes nordiques (*Pandalus borealis*) qui vivent au fond ou près du fond de la colonne d'eau.

Les députés rappellent que l'objectif de ce plan devrait être de contribuer à réaliser les objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), et en particulier **de rétablir et de maintenir les stocks de poissons** à des niveaux de biomasse supérieurs à ceux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD). Le plan devrait contribuer:

- à la mise en œuvre de **l'obligation de débarquement** pour les stocks démersaux soumis aux limites de captures ;
- à la mise en œuvre et à la réalisation des **aspects socioéconomiques** de la PCP et de l'approche **écosystémique** de la gestion de la pêche, en réduisant au minimum les effets négatifs de la pêche sur l'écosystème marin;
- à la réalisation d'un **bon état écologique** et d'un état de conservation favorable pour les habitats et les espèces.

Toutes les mesures prises dans le cadre du plan devraient se fonder sur les **meilleurs avis scientifiques disponibles**.

Espèces interdites: dans la proposition de la Commission, le groupe 6 reprend la liste des espèces interdites telle que la définit actuellement l'article 12 du règlement (UE) 2017/127 du Conseil. Les députés suggèrent de se référer à une liste moins flexible en précisant la définition des espèces interdites.

Objectifs ciblés: reprenant les dispositions du plan de gestion de la mer Baltique, les députés proposent:

- que les possibilités de pêche soient fixées de telle manière que la probabilité que la biomasse féconde tombe en dessous du niveau de référence de la biomasse féconde limite (Blim) soit **inférieure à 5%**;
- que la Commission puisse soumettre d'urgence une proposition visant à réviser les fourchettes de mortalité par pêche qui figurent à l'annexe I si elle estime, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, que ces fourchettes ne sont plus en adéquation avec les objectifs du plan.

Les mesures du plan pluriannuel fondées sur **l'approche de précaution** devraient garantir un degré de conservation des stocks au moins comparable aux objectifs de RMD.

Possibilités de pêche: lors de l'attribution des possibilités de pêche dont ils disposent, les États membres devraient tenir compte de critères transparents et objectifs. En cas de gestion commune de stocks partagés avec des **pays tiers**, les États membres devraient permettre l'échange de possibilités de pêche.

Incidence de la pêche récréative: une nouvelle disposition prévoit que les données disponibles sur les prises réalisées par la pêche récréative seraient examinées afin de déterminer leur incidence potentielle sur les stocks des espèces réglementées.

Mesures techniques: les députés suggèrent de créer un chapitre spécifique permettant de mettre en place des mesures techniques de manière générale. La Commission pourrait ainsi adopter des actes délégués en ce qui concerne:

- **les spécifications concernant les caractéristiques des engins de pêche** et les règles régissant leur utilisation afin d'assurer ou d'améliorer la sélectivité, de réduire les captures non désirées ou de réduire au minimum les incidences négatives sur l'écosystème;
- **les limitations ou les interdictions** applicables à l'utilisation de certains engins de pêche et aux activités de pêche dans certaines zones ou durant certaines périodes afin de protéger les reproducteurs, les poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation ou les espèces de poissons non ciblées, ou de réduire le plus possible les incidences négatives sur l'écosystème; et
- **la fixation de tailles minimales de référence de conservation** pour tout stock auquel le règlement s'applique afin de veiller à la protection des juvéniles d'organismes marins.

La Commission serait habilitée à créer des zones biologiquement sensibles protégées dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués.

Plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks

2016/0238(COD) - 04/07/2018 - Acte final

OBJECTIF: adopter un nouveau plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries de la mer du Nord.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil.

CONTENU: le règlement établit un **nouveau plan pluriannuel de gestion pour les stocks démersaux de la mer du Nord**. Ces stocks démersaux regroupent les espèces de poissons ronds, de poissons plats et de poissons cartilagineux, les langoustines (*Nephrops norvegicus*) et les crevettes nordiques (*Pandalus borealis*) qui vivent et se nourrissent à proximité du fond de la mer. Le règlement s'appliquera également aux **prises accessoires** capturées en mer du Nord lors de la pêche des stocks énumérés dans le plan.

L'objectif du plan est :

- de contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), et en particulier d'atteindre et de maintenir le **rendement maximal durable** (RMD) pour les stocks visés, en mettant en œuvre l'obligation de débarquement pour les stocks démersaux soumis aux limites de captures,
- de promouvoir un **niveau de vie équitable** pour les personnes qui sont tributaires des activités de pêche, en tenant compte de la pêche côtière et des aspects socioéconomiques, et

- de mettre en œuvre **l'approche écosystémique** de la gestion des pêches.

Le plan comporte des objectifs, des objectifs ciblés quantifiables avec des calendriers précis, des niveaux de référence de conservation, des mesures de sauvegarde et des mesures techniques visant à éviter et à réduire les captures indésirées.

Le règlement détermine des **fourchettes** à l'intérieur desquelles seront fixés les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas annuels. Ces valeurs seront les limites à l'intérieur desquelles le Conseil sera ensuite à même de fixer un niveau approprié de captures à la lumière des **meilleurs avis scientifiques disponibles** dans le but d'éviter la surpêche.

Lorsqu'ils attribuent les possibilités de pêche, les États membres devront prendre en considération la composition probable des captures des navires participant aux **pêcheries mixtes**.

Lorsque des avis scientifiques indiquent que la **pêche récréative** a une incidence importante sur la mortalité par pêche des stocks, le Conseil pourra décider de limiter celle-ci lorsqu'il fixe les possibilités de pêche.

En outre, les nouvelles règles renforcent la **coopération régionale** en permettant aux États membres, et donc aux communautés de pêche locales, d'avoir voix au chapitre sur des questions importantes au moyen de recommandations communes.

La Commission pourra adopter des **actes délégués** adaptant la répartition géographique des stocks prévue dans le plan si un avis scientifique émis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) indique un changement dans la répartition géographique des stocks concernés. Sur la base d'avis scientifiques, la Commission pourra aussi soumettre une proposition visant à modifier la liste des stocks.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 5.8.2018.

Plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks

2016/0238(COD) - 14/09/2017 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 532 voix pour, 44 contre et 20 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, et abrogeant le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil et le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants:

Objet et champ d'application: le règlement établirait un plan pluriannuel pour les stocks démersaux dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV (mer du Nord) ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, **y compris la pêche récréative**.

Les «**stocks démersaux**» couvrirait les espèces de poissons ronds, de poissons plats et de poissons cartilagineux, les langoustines (*Nephrops norvegicus*) et les crevettes nordiques (*Pandalus borealis*) qui vivent au fond ou près du fond de la colonne d'eau.

La Commission pourrait soumettre une **proposition visant à modifier la liste** couverte par les définitions sur la base d'avis scientifiques ou d'une demande émanant des États membres concernés.

Rétablissement et maintenir les stocks de poissons: le Parlement a rappelé que l'objectif du plan pluriannuel devrait être de contribuer à réaliser les objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), et en particulier de rétablir et de maintenir les stocks de poissons à des niveaux de biomasse supérieurs à ceux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD). Le plan devrait contribuer:

- à la mise en œuvre de **l'obligation de débarquement** pour les stocks démersaux soumis aux limites de captures ;
- à la mise en œuvre et à la réalisation des **aspects socioéconomiques** de la PCP et de l'approche **écosystémique** de la gestion de la pêche, en réduisant au minimum les effets négatifs de la pêche sur l'écosystème marin;
- à la réalisation d'un **bon état écologique** et d'un état de conservation favorable pour les habitats menacés et les espèces protégées, y compris les mammifères marins et les oiseaux de mer.

Toutes les mesures prises dans le cadre du plan devraient se fonder sur les **meilleurs avis scientifiques disponibles**, à savoir des avis revus par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ou le Comité Scientifique, Technique et Economique des Pêches (CSTEP), étayés par les données les plus récentes disponibles.

Espèces interdites: dans la proposition de la Commission, le groupe 6 reprend la liste des espèces interdites telle que la définit actuellement l'article 12 du règlement (UE) 2017/127 du Conseil. Les députés ont suggéré de se référer à une liste moins flexible en précisant la définition des espèces interdites.

Objectifs ciblés: le Parlement a proposé:

- que les possibilités de pêche soient fixées de telle manière que la probabilité que la biomasse féconde tombe en dessous du niveau de référence de la biomasse féconde limite (Blim) soit **inférieure à 5%**;

- que la Commission puisse soumettre d'urgence une proposition visant à réviser les fourchettes de mortalité par pêche qui figurent à l'annexe I si elle estime, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, que ces fourchettes ne sont plus en adéquation avec les objectifs du plan.

Les mesures du plan pluriannuel fondées sur **l'approche de précaution** devraient garantir un degré de conservation des stocks au moins comparable aux objectifs de RMD.

Possibilités de pêche: lors de l'attribution des possibilités de pêche dont ils disposent, les États membres devraient tenir compte de critères transparents et objectifs. En cas de gestion commune de stocks partagés avec des **pays tiers**, les États membres devraient permettre l'échange de possibilités de pêche. Les stocks qui font l'objet d'une gestion commune avec des pays tiers devraient être gérés, dans la mesure du possible, dans le cadre d'arrangements communs.

Incidence de la pêche récréative: une nouvelle disposition prévoit que les données disponibles sur les prises réalisées par la pêche récréative seraient examinées afin de déterminer leur incidence potentielle sur les stocks des espèces réglementées. Le Conseil devrait tenir compte des prises réalisées par la pêche récréative lorsqu'il détermine les possibilités de pêche.

Mesures techniques: les députés ont suggéré de créer un chapitre spécifique permettant de mettre en place des mesures techniques de manière générale pour atteindre les objectifs visant à réduire dans toute la mesure du possible les captures indésirées.

La Commission pourrait ainsi adopter des actes délégués en ce qui concerne:

- **les spécifications concernant les caractéristiques des engins de pêche** et les règles régissant leur utilisation afin d'assurer ou d'améliorer la sélectivité, de réduire les captures non désirées ou de réduire au minimum les incidences négatives sur l'écosystème;
- **les limitations ou les interdictions** applicables à l'utilisation de certains engins de pêche et aux activités de pêche dans certaines zones ou durant certaines périodes afin de protéger les reproducteurs, les poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation ou les espèces de poissons non ciblées, ou de réduire le plus possible les incidences négatives sur l'écosystème; et
- **la fixation de tailles minimales de référence de conservation** pour tout stock auquel le règlement s'applique afin de veiller à la protection des juvéniles d'organismes marins.

La Commission serait habilitée à créer des zones biologiquement sensibles protégées dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués.

Plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks

2016/0238(COD) - 29/05/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 520 voix pour, 131 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, et abrogeant le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil et le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil.

La question avait été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles lors de la séance du 14.9.2017.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objet et champ d'application: le règlement établirait un **plan pluriannuel pour les stocks démersaux dans les eaux de l'Union des zones CIEM 2 a, 3a et 4 (mer du Nord)**, y compris les pêcheries exploitant ces stocks et, lorsque ces stocks s'étendent au-delà de la mer du Nord, dans ses eaux adjacentes. Ces stocks démersaux regrouperaient les espèces de poissons ronds, de poissons plats et de poissons cartilagineux, les langoustines (*Nephrops norvegicus*) et les crevettes nordiques (*Pandalus borealis*) qui vivent au fond ou près du fond de la colonne d'eau.

La Commission pourrait adopter des **actes délégués adaptant la répartition géographique des stocks** prévue dans le plan si un avis scientifique émis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) indique un changement dans la répartition géographique des stocks concernés. Sur la base d'avis scientifiques, la Commission pourrait aussi soumettre une proposition visant à **modifier la liste des stocks**.

Le règlement s'appliquerait également aux **prises accessoires** capturées en mer du Nord lors de la pêche des stocks énumérés dans le plan.

Objectif du plan: le texte amendé a précisé les objectifs du plan, à savoir:

- contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), et en particulier d'atteindre et de maintenir le **rendement maximal durable** (RMD) pour les stocks visés, en mettant en œuvre l'obligation de débarquement pour les stocks démersaux soumis aux limites de captures;
- promouvoir un **niveau de vie équitable** pour les personnes qui sont tributaires des activités de pêche, en tenant compte de la pêche côtière et des aspects socioéconomiques;
- et mettre en œuvre l'approche **écosystémique** de la gestion des pêches.

Le plan précisera en outre les modalités de la mise en œuvre de l'**obligation de débarquement** dans les eaux de l'Union en mer du Nord pour tous les stocks d'espèces auxquelles l'obligation de débarquement s'applique.

Les mesures prises au titre du plan devraient se fonder sur les **meilleurs avis scientifiques disponibles**.

Possibilités de pêche: les nouvelles règles détermineraient les fourchettes (minimum-maximum) à l'intérieur desquelles seraient fixés les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas annuels. Les possibilités de pêche seraient fixées de telle manière que la probabilité que la biomasse féconde tombe en dessous du niveau de référence de la biomasse féconde limite (Blim) soit **inférieure à 5%**.

Lorsqu'ils attribuent les possibilités de pêche, les États membres devraient prendre en considération la composition probable des captures des navires participant aux pêcheries mixtes.

Lorsque des avis scientifiques indiquent que la **pêche récréative** a une incidence importante sur la mortalité par pêche d'un stock donné, le Conseil devrait en tenir compte et pourrait limiter la pêche récréative lorsqu'il fixe les possibilités de pêche.

Mesures de sauvegarde: le texte amendé prévoit la possibilité de **suspendre et/ou de réduire la pêche** d'un stock particulier si un avis scientifique indique qu'un stock est menacé. Le choix des mesures correctives s'effectuerait en tenant compte de la nature, de la gravité, de la durée et du caractère répétitif de la situation où la biomasse du stock reproducteur.

Mesures techniques: la Commission pourrait adopter des actes délégués afin de compléter le règlement en ce qui concerne:

- les spécifications concernant les caractéristiques des **engins de pêche** et les règles régissant leur utilisation afin d'assurer ou d'améliorer la sélectivité, de réduire les captures indésirées ou de réduire au minimum les incidences négatives sur l'écosystème;
- les limitations ou les interdictions applicables à l'utilisation de certains engins de pêche et aux activités de pêche dans certaines zones ou durant certaines périodes;
- la fixation de **tailles minimales de référence de conservation** pour tout stock auquel le règlement s'applique afin de veiller à la protection des juvéniles d'organismes marins.

Coopération avec les pays tiers: lorsque des stocks présentant un intérêt commun sont aussi exploités par des pays tiers, l'Union devrait **dialoguer** avec ces pays afin de veiller à ce que ces stocks soient gérés d'une manière durable. Lorsqu'aucun accord formel n'est conclu, l'Union devrait s'efforcer de parvenir à des **arrangements communs** pour la pêche de ces stocks visant à rendre possible la gestion durable, favorisant ainsi des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union.

Plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks

2016/0238(COD) - 03/08/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans le cadre de la Politique commune de la pêche (PCP) instaurée par le **règlement (UE) n° 1380/2013**, les plans pluriannuels de gestion devraient contribuer à la réalisation d'un objectif de pêche respectant des niveaux durables (rendement maximal durable - RMD).

Les pêcheries de la mer du Nord et des zones adjacentes sont extrêmement **complexes**, impliquant des navires provenant d'au moins **sept États membres côtiers**, ainsi que de Norvège, et utilisant une grande variété d'engins de pêche afin de cibler un **large éventail d'espèces de poissons** (telles que le cabillaud et l'églefin, ou la plie et la sole) et de crustacés. Une question clé est que bon nombre des principaux stocks démersaux (ceux qui vivent sur le fond ou à proximité du fond de la mer) sont capturés dans le cadre de **pêches mixtes**. La proposition présentée par la Commission établit un plan de gestion tenant compte des interactions entre ces pêcheries mixtes.

Le règlement de base sur la PCP vise à résoudre les problèmes de la surpêche et des rejets de poissons. Toutefois, sans législation supplémentaire, le règlement de base pourrait entraîner une sous-utilisation des quotas dans les pêcheries mixtes de la mer du Nord, et exclurait la possibilité d'adopter des exemptions à l'obligation de débarquement après l'expiration des plans de rejets adoptés pour trois ans. Par conséquent, en l'absence de mesures appropriées, le règlement de base pourrait avoir des conséquences économiques et sociales négatives pour l'industrie de la pêche dans les années à venir.

ANALYSE D'IMPACT : l'option privilégiée (**un plan pluriannuel unique de gestion des pêcheries mixtes pour les pêcheries démersales de la mer du Nord**) dans laquelle le FRMD (fourchettes de rendement maximal durable) est atteint d'ici 2020 au plus tard et les stocks reconstitués pour atteindre rapidement les niveaux de précaution, est jugée beaucoup plus efficace que l'option 1 (assurer la gestion en se fondant sur le règlement de base) pour atteindre les objectifs de la présente initiative.

CONTENU : la proposition vise à établir un **plan de gestion pour les stocks démersaux et leurs pêcheries en mer du Nord** en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche établis dans le règlement (UE) n° 1380/2013. Le plan devrait :

- garantir l'exploitation durable de ces stocks, en veillant à ce qu'ils soient exploités selon les principes du rendement maximal durable (RMD) et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche ;
- garantir la stabilité des possibilités de pêche, tout en veillant à ce que la gestion soit fondée sur les informations scientifiques les plus récentes en ce qui concerne les stocks, les pêcheries mixtes et les autres éléments de l'écosystème et du milieu ;
- faciliter l'introduction de l'obligation de débarquement.

Cette proposition vise à remplacer l'actuel plan de reconstitution du [cabillaud](#), ainsi que le plan pour [la plie et la sole](#) en fusionnant tous les plans pluriannuels pour les différents stocks démersaux en un règlement unique.

Le plan s'appliquerait à tous les navires de pêche de l'Union opérant en mer du Nord quelle que soit leur longueur totale étant donné qu'il est en conformité avec les règles de la PCP et avec l'effet des navires sur les stocks de poissons concernés. Le plan proposé :

- oblige l'UE à fixer des **limites de captures** qui rétablissent et maintiennent les stocks halieutiques au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD) ;
- définit des **fourchettes de valeurs** à l'intérieur desquelles les limites de captures pourront être fixées. Les possibilités de pêche dans la partie supérieure de ces fourchettes ne seraient octroyées que dans des conditions clairement définies et conformément à l'approche RMD ;
- établit des **mesures de sauvegarde de la biomasse** afin de se baser sur l'approche de précaution prévue par le règlement de base ;
- impose à l'UE d'intervenir rapidement dès lors que la **viabilité** d'un stock démersal de la mer du Nord est menacée ;
- établit le cadre nécessaire pour la mise en œuvre de la **régionalisation** à l'intérieur de la zone de la mer du Nord et prévoit une coopération régionale entre les États membres quant à l'adoption de dispositions relatives à l'obligation de débarquement et de mesures de conservation spécifiques pour certains stocks ;
- établit les seuils au-delà desquels les captures effectuées dans les stocks soumis à des plans pluriannuels sont débarqués dans des **ports désignés** ;
- ne prévoit pas de limitations annuelles de l'effort de pêche (nombre de jours en mer).

Le plan prévoit **l'évaluation périodique** (tous les cinq ans) des incidences sur les stocks concernés, sur la base d'avis scientifiques.